

ERPL 380

case notes/annotations/Entscheidungsanmerkungen

Hof van cassatie van België / Cour de cassation de Belgique, 14-5-1999¹ : when does a freezing order become effective against the debtor of the receivables

Autors :

Bert van Schaick

Matthias E. Storme

Anastassios Tamamidis

Abstract / Resume/Zusammenfassung

Abstract

When a debtor is notified by a bailiff that his creditors' claim is seized, Belgian law imposes several obligations on that debtor. From the time at which the act of seizure was received, the debtor of the seized claim cannot deliver or pay any longer or can be declared debtor of the seizing party himself (art. 1451 Belgian Judiciary Code). Further, he is obliged to make, within 15 days, a declaration specifying the seized sums or goods (art. 1452 Belgian Judiciary Code). These different effects do not necessarily come into force at the same moment. Although the period of 15 days for the obligation to make a declaration runs from the moment the seizure was notified, the debtor cannot be declared debtor himself because he paid or delivered despite the seizure, unless at the time he did so he knew or should have known the act of seizure.

This decision gives us the occasion to comment on the rules on the effects of notice in general, especially under Belgian, Dutch and Greek law.

Résumé

En cas de saisie-arrêt, différentes obligations sont imposées par le droit belge au tiers saisi. Ainsi, dès la réception de l'acte contenant saisie-arrêt, le tiers saisi ne peut plus se dessaisir des sommes ou effets qui font l'objet de la saisie, à peine de pouvoir être déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie (art. 1451 C.jud. belge). De même, le tiers est tenu de faire, dans les quinze jours de la saisie-arrêt, la déclaration des sommes ou effets, objets de la saisie (art. 1452 C.jud. belge). Ces différents effets ne prennent pas nécessairement cours au même moment. Bien que le délai de 15 jours concernant l'obligation d'un tiers saisi de faire sa déclaration court à partir de la signification de la saisie, le tiers ne peut être déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie pour contravention à la défense de se dessaisir des sommes ou effets qui font l'objet de la saisie que dans la mesure où le tiers saisi s'est dessaisi des sommes. alors qu'il avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance de l'acte contenant saisie-arrêt.

Cet arrêt donne l'occasion de commenter les règles concernant le moment auquel une notification prend effet, notamment en droit belge, néerlandais et grec.

Zusammenfassung Wenn ein Gerichtsvollzieher einem Schuldner anzeigt, dass die von ihm geschuldete Forderung gepfändet wird, obliegen dem Schuldner nach belgischem Recht mehrere Verpflichtungen. Von dem Zeitpunkt an, zu dem er die Pfändungsurkunde erhalten hat, kann er nicht mehr mit befreiender Wirkung zahlen oder Gegenstände geben oder er

¹ KREIS, KI ASSERT c. VAN DRIESSCHE-SCHAEFER INCK *Arr. Cass.* 1999 284 *Pasicrisis* 1999 I 284

kann zum Schuldner des pfändenden Gläubigers selbst erklärt werden (art. 1451 Belgisches Gerichtsgesetzbuch). Ferner ist er verpflichtet, innerhalb von 15 Tagen eine Erklärung abzugeben, in der er die gepfändeten Forderungen oder Gegenstände spezifiziert (art. 1452 Belgisches Gerichtsgesetzbuch). Diese Rechtsfolgen treten gleichwohl nicht notwendigerweise zum gleichen Zeitpunkt ein. Obwohl die 15-Tage-Frist von dem Tag, an dem die Pfändung angezeigt worden ist, zu laufen beginnt, kann der Schuldner selbst nicht zum Schuldner erklärt werden, wenn er ohne Rücksicht auf die Pfändung die Forderungen zu einem Zeitpunkt befriedigt (oder die Gegenstände herausgegeben) hat, zu dem er von der Pfändung keine Kenntnis hatte und auch nicht haben sollte.

Diese Entscheidung bietet Gelegenheit, einige Fragen zum Zugang von Rechtshandlungen im allgemeinen zu besprechen, insbesondere nach belgischem, niederländischen und griechischem Recht.

Introduction from Belgium

Matthias E. Storme

(professeur extra-ordinaire à la K.U. Leuven)

1. Position du problème

L'arrêt annoté concerne la question à savoir à partir de quel moment un tiers saisi est saisi dans ce sens qu'il ne peut plus se dessaisir des sommes ou effets qui font l'objet de la saisie et ne sait dès lors plus se libérer en payant à son créancier. Autrement dit : à partir de quel moment est-ce que la saisie-arrêt prend cet effet ? Cette question s'est posée dans un cas où la saisie avait été signifiée par le dépôt d'une copie de l'exploit par l'huissier dans la boîte aux lettres du tiers, mode de signification prévue par la législation belge.

De manière plus générale, il s'agit d'un des nombreux cas dans lesquels la notification d'un acte juridique crée une obligation ou charge dans le chef du destinataire ou lie ce destinataire d'une manière ou d'une autre. Il s'agit donc également de la question plus générale à savoir à partir de quel moment une notification a effet à charge du destinataire.

2. Faits.

Dans le cas d'espèce, les tiers-saisis étaient la fille et le beau-fils du débiteur saisi; le saisissant étant créancier du (beau-)père, il voulait par cette saisie-arrêt conservatoire s'assurer d'un recours contre le patrimoine de son débiteur (le (beau-)père). La saisie est pratiquée le 8 avril, c.à.d. la copie de l'exploit de saisie a été déposée le 8 avril 1988 à 18 h 20, soit un vendredi soir, dans la boîte aux lettres (procédure prévue par l'art. 38 du Code judiciaire belge). A ce moment, les tiers saisis devaient à leur (beau-)père un montant important à cause de l'achat d'une maison. Le lundi 11 avril à 9 h. ils ont payé ce montant dans les mains du notaire du (beau-)père. Dans leur déclaration de tiers-saisie du 13 avril, ils déclarent n'avoir trouvé la copie de l'exploit que le 11 avril à 13 h. Néanmoins, ils avaient retiré le quotidien de la même boîte aux lettres le samedi 9 avril ... Selon le premier juge, leur déclaration n'était pas crédible et ils sont condamnés au paiement. En appel, la Cour estime qu'il n'était prouvé qu'ils avaient eu connaissance de la saisie au moment du paiement dans les mains du notaire. Le pourvoi en cassation est rejeté par la Cour de cassation. Selon cette Cour, le tiers-saisi peut être condamné à payer s'il se dessaisit du montant saisi à un moment auquel il avait ou devait avoir connaissance de leur saisie - ce qui constitue une correction du raisonnement de la Cour d'appel -. Néanmoins, la Cour refuse de casser l'arrêt attaqué par ce qu'il s'agirait d'une question de fait. Cette conclusion étonne,

puisque la Cour d'appel n'avait justement pas contrôlé si les tiers saisis n'auraient pas dû avoir connaissance de la saisie (elle avait seulement jugé qu'en fait, ils n'avaient pas eu connaissance avant le paiement). Malgré ces subtilités, probablement dues à la technique de cassation, l'arrêt nous donne une belle occasion pour clarifier les règles de la notification (dans le sens le plus large) en droit belge. L'affaire devient encore plus intéressante par ce que, dans le même arrêt, la Cour confirme que le délai dans lequel le tiers-saisi doit satisfaire à l'obligation - positive - de déclarer exactement sa dette envers le débiteur saisi (délai de 15 jours en droit belge, art. Code judiciaire), court bien du moment de la signification (et non pas du moment auquel le tiers saisi en avait ou devait en avoir connaissance).

3. Cadre général.

Il en résulte immédiatement qu'une notification ne produit pas nécessairement tout ses effets au même moment. Il ne faut pas seulement différencier selon la nature de l'acte juridique (certains actes sont non réceptives, c.à.d. ils produisent leurs effets indépendamment de la réception par un destinataire - p. ex. le testament), mais également selon l'effet juridique en question. Il est dès lors inexact de parler du moment auquel une notification prend effet sans préciser de quels effets il s'agit. Ce qui importe pour la cohérence du système juridique n'est pas nécessairement d'avoir une règle uniforme pour tout les effets, mais bien d'appliquer la même règle pour des effets analogues, quel que soit l'acte juridique notifié. L'arrêt annoté contribue à une telle cohérence en précisant d'une part le moment auquel la saisie impose des obligations ou charges négatives (ne pas payer au créancier) aux tiers saisi et d'autre part le moment à partir duquel court le délai pour certains autres obligations positives (faire une déclaration de tiers-saisi, payer dans le mains d'un tiers).

Quant aux différentes catégories d'effets d'une notification (notion au sens très large), on peut distinguer :

- a) l'effet de l'acte juridique notifié à l'égard de son auteur, notamment le fait qu'il est lié par son acte (la force obligatoire de l'offre pour l'offrant, de la promesse unilatérale pour le promettant, de l'acceptation pour l'acceptant, etc.). Cette question se pose lorsque l'auteur nie son acte ou le fait d'être lié (p.ex. en désavouant sa signature ou en invoquant que les formalités prescrites n'ont pas été accomplies).
- b) les effets de la notification d'un acte à l'égard du destinataire, p.ex. le tiers saisi, le débiteur cédé auquel la cession de la créance a été notifié, le tiers auquel la révocation d'un mandat a été notifié, le destinataire d'un préavis ou d'une résiliation, etc.
- c) les effets de la notification d'un acte à l'égard des tiers, notamment lorsqu'une telle notification forme une mesure de publicité concernant des droits réels ou d'autres droits absolus (p.ex. la notification d'une cession de créance peut jouer un rôle dans le droit des biens, quant à la titularité et opposabilité des droits réels sur cette créance).

Nous ne traitons que de la seconde série d'effets. Ce sont celles qui traditionnellement étudiées dans la théorie de la "notification" en général. La notification n'est pas traité de manière générale dans la législation belge². Mais de manière indirecte, certaines questions sont résolues dans le nouvel article 2281 B.W./C.C. Cet article, introduit par une loi du 20 décembre 2000, ne concerne que la notification écrite, mais donne des indications plus générales, p.ex. en confirmant que de manière générale la notification prend effet au moment de sa "réception".

² Elle l'est p.ex. dans les Principes Unidroit des contrats commerciaux internationaux (art. 1.9) et dans les Principes Européens du droit des contrats (art. 1:303)

Néanmoins, la réception ne forme pas un critère unique pour tous les effets de la notification. Dans la théorie de la notification, différentes questions sont traitées, comme notamment :

- celle des formes dans lesquelles la notification doit avoir lieu pour prendre effet à l'égard du destinataire (p.ex. par exploit d'huissier, par écrit, par lettre recommandée, par l'emploi de certains termes spécifiques, etc.)
- celle de la réception de la notification en tant que telle et des risques de sa transmission;
- celle de la non-tardiveté de la notification, lorsqu'elle devait avoir lieu endéans un délai (est-ce que l'acte doit être envoyé dans le délai, ou est-ce qu'il doit atteindre le destinataire dans le délai ?);
- celle de la date à laquelle elle prend effet à l'égard du destinataire :
 - (1) d'une part l'entrée en vigueur des obligations négatives qui s'imposent au destinataire dès la notification (p.ex. ne plus payer la créance saisie dans les mains du créancier)
 - (2) et d'autre part le commencement d'un délai dans lequel le destinataire doit agir afin de préserver certains droits ou après lequel un certain effet juridique se réalise. Il s'agit p.ex. du délai, dans lequel le tiers-saisi doit satisfaire à l'obligation de déclarer exactement sa dette envers le débiteur saisi (comp. supra), d'un délai de prescription qu'il s'agit d'interrompre, d'un délai d'appel, d'un délai de protestation d'une facture, etc.

Ce sont les trois dernières questions qui forment l'objet de cette annotation.

4. (Non-)tardiveté de la notification.

Dans nombre de cas, la notification doit avoir lieu dans un certain délai à fin de produire ou éviter certains effets juridiques. Dans le cas d'une saisie, il n'y a pas d'autres délais pertinents que les délais de prescription. En effet, tout acte de saisie interrompt la prescription (art. 2244 B.W./C.C.). Dans beaucoup d'autres cas, d'autres types de délai jouent également un rôle, p. ex. un congé qui doit avoir lieu avant une certaine date (de renouvellement p.ex.), une acceptation qui doit avoir lieu dans le délai indiqué dans l'offre, etc.

A fin de déterminer si l'acte a eu lieu endéans ce délai et a dès lors été fait à temps (p. ex. pour interrompre la prescription), il faut également se demander à quel moment l'acte prend cet effet. Dans la plupart des cas, c'est la date de la réception de l'acte qui est déterminante, mais il y en a d'autres où la date de l'envoi compte. Le critère est généralement lié au formes de l'acte. Pour certains actes, comme la saisie par exploit d'huissier, il n'y a pas de distinction entre la date de l'acte et celle de sa réception. Lorsque la notification doit avoir lieu par lettre recommandée, c'est généralement la date de la poste (de l'envoi) qui compte.

5. L'obligation du destinataire de l'acte, notamment celle de payer ou ne pas payer une personne déterminée.

1° Aperçu

La saisie-arrêt, c'est-à-dire la saisie d'une créance par un créancier du créancier pratiquée dans les mains du débiteur du dernier, n'est qu'un des actes dont la notification modifie l'obligation de payer du débiteur. Les autres cas les plus importants d'une telle modification sont la notification d'une cession de créance ou d'un nantissement de créance (voir art. 1690, al. 2 B.W./C.C.) ou d'une délégation de sommes (voir art. 203 ter al. 2 et 221 al. 3

B.W./C.C.), ainsi que la notification d'une délégation conventionnelle³. L'action directe (p.ex. Art. 1798 B.W./C.C.) prend également effet par sa notification dans les formes prévues par la loi, sauf dans les cas où la loi impose au débiteur dès la naissance de sa dette le paiement au titulaire de l'action directe (étant un créancier du créancier originaire du débiteur de l'action directe) - comme en matière d'assurance-responsabilité. Dans les autres cas dans lesquels une transmission de la créance modifie son titulaire, comme p.ex. en cas de subrogation ou quasi-subrogation, accession (*accessorium sequitur principale*), etc., la loi ne parle pas de la notification et l'obligation de paiement du débiteur est déterminé par la connaissance qu'il a ou devait avoir de ce fait (ayant causé la transmission de la créance). De manière plus générale, le paiement au créancier apparent libère le débiteur lorsqu'il avait une confiance légitime de payer à son créancier. Il s'agit donc plus exactement non pas de l'obligation de payer, mais plutôt de l'obligation de ne plus payer l'ancien titulaire.

Il n'y a donc pas d'uniformité totale entre ces règles : en cas de saisie-arrêt, de cession ou nantissement de créance et de délégation, l'obligation du débiteur ne modifie qu'à la *réception* d'une notification, et en principe pas lorsqu'il l'apprend d'une autre manière. En cas de (quasi-)subrogation et d'accession, toute forme de connaissance suffit à modifier l'obligation du débiteur. L'art. 1690 B.W./C.C. permet au débiteur cédé de payer au cessionnaire avant la réception d'une notification en "reconnaissant" la cession. Cette possibilité introduit un élément d'insécurité juridique que l'on ne trouve pas dans la plupart des autres systèmes juridiques et serait mieux abolie⁴. La sécurité juridique serait également accrue par l'introduction de la notification comme critère de l'obligation de paiement du débiteur dans les autres cas, comme la subrogation. Une réglementation uniforme et cohérente ne serait donc pas trop difficile à réaliser.

La même règle ne s'applique pas uniquement aux obligations de payer du destinataire, plus exactement celles de ne plus payer l'ancien titulaire de la créance, mais à toute obligation ou charge du destinataire qui découle immédiatement de la notification. Il s'agit presque exclusivement d'obligations négatives, puisque pour toute autre obligation, il y a normalement un délai spécifique ou au moins un délai raisonnable; dans tel cas, nous sommes dans la situation étudié infra, point 5. Un autre exemple d'une telle obligation négative est celle de l'offrant auquel l'acceptation de l'offre est notifiée: à partir de ce moment, il ne peut plus révoquer son offre⁵.

2° Une formulation précise du principe de la réception.

A part le fait que l'objet de la connaissance du débiteur n'est pas toujours le même (dans la plupart des cas, il s'agit de la connaissance d'une notification, dans d'autres de celle du fait qui a causé la transmission de la créance), il s'agit toujours d'une prise de connaissance, avec cette nuance que le débiteur qui aurait du connaître est systématiquement assimilé à celui qui avait une connaissance actuelle. C'est la même règle que l'on trouve en matière de formation

³ Une telle délégation présuppose le consentement du débiteur délégué, reçu par le délégataire, mais cet accord est généralement donné d'avance; dans tel cas, la délégation (et l'obligation du débiteur délégué de payer au délégataire) prend effet lorsque le déléguant notifie la délégation au débiteur délégué.

⁴ Dans le projet de Principes Européens du droit des contrats (troisième partie non encore publiée), le débiteur cédé ne peut se libérer moyennant paiement au cessionnaire qu'après la notification de la cession (qui en principe doit émaner du créancier cédant).

⁵ *Comm. Cass.* 25 mai 1990 IT 1990 724 = *Cass.* 20 février 1998 RCI 1999 191

de contrats ou de force obligatoire d'un acte juridique unilatéral à l'égard de son auteur. Depuis au moins 1960, la Cour de cassation/*Hof van cassatie* juge qu'un contrat s'est formé au moment auquel l'offrant a connaissance de l'acceptation ou pourrait raisonnablement en avoir connaissance⁶. La doctrine parle d'une "théorie corrigée de la réception"⁷; la réception en tant que telle ne suffit pas nécessairement.

D'un point de vue comparatif, la jurisprudence belge semble dès lors être plus stricte à l'égard de l'émetteur. Nombre d'autres systèmes juridiques semblent appliquer simplement la théorie de la réception et prévoient qu'un acte juridique prend effet dès que sa notification se trouve dans le pouvoir du destinataire, c'est-à-dire dès que la prise de connaissance ne dépend plus que du destinataire. Ainsi la Convention de Vienne (vente internationale de marchandises) (art. 24) aussi bien que les *Principes Européens du droit des contrats* (art. 1:303) prévoient qu'une notification produit effet lorsqu'elle atteint son destinataire, et qu'elle atteint son destinataire lorsqu'elle lui est remise, ou est remise à son établissement ou son adresse postale, ou, s'il s'agit d'une personne physique n'ayant pas d'établissement ou d'adresse postale, à sa résidence habituelle⁸. Le code civil italien donne la même solution, en y ajoutant que le destinataire peut prouver que, sans faute de sa part, il se trouvait dans l'impossibilité d'en avoir connaissance (C.C.it. art. 1335).

La formule de la jurisprudence belge est plus vague, elle laisse dès lors plus de marge au juge de fond et donne moins de sécurité juridique. Le cas annoté est un bel exemple de cette marge. Il me semble que dans la plupart des autres ordres juridiques, la saisie-arrêt aurait eu effet à l'égard du tiers saisi. D'autre part, l'approche belge est celle d'une évaluation *in concreto*, et non *in abstracto*. Le moment de la prise d'effet dépend des usages et des circonstances. Toute règle abstraite (p.ex. du style 33 "chacun doit vider sa boîte aux lettres au moins une fois par 24 h.") serait inappropriée.

Dans les dernières années, la question se pose partiellement dans un nouveau contexte, celle des nouveaux moyens de communication. Le droit belge ne spécifie pas à quel moment un message électronique prend effet. Néanmoins, il doit être évident que le message "atteint" le destinataire lorsqu'elle arrive dans sa boîte électronique chez le prestataire de services électroniques, et non pas au moment où il le décharge et/ou l'ouvre⁹. Cela correspond d'ailleurs à l'art. 11 de la Directive sur le commerce électronique (n° 2000/31) et à l'art. 15, al. (2) de la loi-modèle d'UNCITRAL sur le commerce électronique (avec quelques nuances).

⁶ Voy. Cass. 16 juni 1960, Arr. 932 = Pas. 1960 I 1190 = RCJB 1962, 301 note J. HEENEN; Cass. 25 mai 1990, précité.

⁷ KRUIHOF & BOCKEN, "Overzicht van rechtspraak", TPR 1994, 315 n° 100.

⁸ L'art. 1:303 des Principes Européens du droit des contrats y ajoute que la notification doit être faite par un moyen approprié aux circonstances. En plus, l'alinéa (4) contient une exception importante : "Si, en application des présents Principes, une partie fait une notification à l'autre en conséquence de l'inexécution de cette dernière ou parce qu'il est raisonnable de prévoir l'inexécution, et que la notification est dûment faite ou expédiée, un retard ou une inexactitude dans sa transmission, ou le fait qu'elle ne parvienne pas à destination, ne l'empêche pas de produire effet. La notification produit effet au moment où, dans les conditions normales, elle serait parvenue à destination.

La même distinction se retrouve à l'art. 27 de la Convention de Vienne (vente internationale de marchandises).

⁹ Comm. H I. SNIJDERS "Het bereiken van een geadresseerde (per e-mail)" *WPNR* 2001 6444-6445

6. Le commencement des délais.

Souvent, la notification fait courir un délai dans lequel le destinataire doit agir - p.ex. un délai de protestation ou de prescription. Le point de départ de ces délais n'est pas réglé de manière uniforme. Dans l'arrêt annoté, le délai de 15 jours pour faire la déclaration de tiers-saisi court dès le moment où l'huissier de justice accomplit les formalités nécessaires, indépendamment de la connaissance effective du tiers-saisi. Ici, l'acte et la réception de sa notification ont lieu au même moment. Dans la plupart des cas, le délai prend cours au moment de la réception, dans certains cas au moment de l'envoi¹⁰, et parfois seulement au moment où le destinataire en a connaissance ou aurait dû en prendre connaissance. Cette dernière solution est en principe à éviter, notamment dans les cas où (1) il s'agit d'un délai précis et (2) le temps "perdu" par le destinataire ne forme qu'une petite partie du délai. En effet, le désavantage minime que le principe de la réception (*in abstracto*) cause au destinataire n'est pas disproportionné à l'avantage de pouvoir calculer les délais avec une grande certitude. Le fait que pendant la toute première partie du délai, le destinataire ne pouvait pas encore agir (puisqu'il n'avait pas encore connaissance de la notification) ne devrait pas prolonger le délai, contrairement à un empêchement dans la toute dernière partie du délai, qui peut constituer un cas de force majeure. Une autre solution n'est acceptable que lorsque la période pendant laquelle le destinataire ne devrait pas avoir connaissance de la notification forme une partie considérable du délai (ce qui ne se passe normalement que dans le cas de délais très courts, 24 h. p.ex.). La situation est différente lorsqu'une obligation s'impose au destinataire sans délai (cfr. supra), et cela explique précisément la règle différente décrite supra. La règle ne se justifie non plus lorsque le délai d'agir n'est pas déterminé, comme p. ex. lorsque le destinataire doit agir "sans retard"; dans ces cas le législateur lui-même n'a pas cherché la sécurité juridique à ce point.

Malheureusement, le législateur belge semble encore toujours vouloir coïncider le critère pour déterminer la non-tardiveté de la notification et celui pour le commencement du délai d'agir du destinataire. Dans toute une série de cas, une "double date" serait pourtant la solution la plus appropriée, p.ex. dans le cas d'une signification transfrontalière¹¹. Un tel système serait d'ailleurs dans la ligne de pensée du Règlement CE n° 1348/2000 du 29 mai 2000 relatif à la signification et à la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale, art. 9¹².

7. Conclusion.

Comme en d'autres matières, la doctrine a souvent eu la tendance de résoudre la question de la date d'effet d'une notification à un niveau trop abstrait, sans limiter la réponse à certains effets de la notification. En ne distinguant pas ces différents effets, on arrive à voir des

¹⁰ Dans certains cas, la règle qui fait courir le délai dès l'envoi de la notification, a été attaqué pour discrimination inconstitutionnelle. La cour constitutionnelle (appelé pour des raisons historiques "Cour d'arbitrage") vient de décider dans un arrêt préjudiciel du 12-7-2001 que la règle attaquée dans ce cas ne viole pas le principe constitutionnel de non-discrimination (JLMB 2001, 1345 note G. de LEVAL).

¹¹ P.ex. J. LAENENS, note sous Hof van Beroep Antwerpen (Cour d'appel) 16 mars 1998, *R.W.* 1999-2000, 645.

¹² Voy. le commentaire de E. LEROY, "Le Règlement (CE) n° 1348/2000 adopté par le Conseil de l'Union européenne le 29 mai 2000 relatif à la signification et à la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale" *R. Not B.* 2001 165

incohérences dans la jurisprudence¹³. La plupart de ces incohérences disparaissent lors d'une analyse plus correcte, dans laquelle la question n'est plus posée *in abstracto*. Certains effets de la notification dépendent de sa réception, d'autres de la connaissance du destinataire, d'autres encore seulement de son envoi.

¹³ P. ex. J.F. van DROOGHENBROECK "La notification de droit judiciaire privé à l'épreuve des théories de la réception et de l'expédition" note sous Cass. (R.) 20 februari 1998 *RCIR* 1999 191 suiv